

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2019

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE - (N° 2353)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les atteintes portées à l'environnement sont évidemment condamnables et il appartient à l'humanité de protéger et préserver notre écosystème. Toutefois, la création d'un « écocide » apparaît disproportionnée. Voici quelques exemples.

Selon cet article, ce serait un crime commis « en connaissance des conséquences ». Mais dans ce cas, quid des catastrophes industrielles ?

L'écocide serait puni de vingt ans de réclusion criminelle, ce qui interroge. Une telle peine est infligée aux personnes ayant commis les crimes les plus graves. Si une atteinte à l'environnement est bien entendu condamnable, une telle peine est-elle proportionnée ?

D'autre part, l'article voudrait condamner quiconque a pratiqué un écocide à « une amende de 10 000 000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, de 20 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent ». Là encore, la peine semble démesurée et interroge.